

# GAZETTE DES TRIBUNAUX;

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11; chez A. SAUTELET et comp<sup>te</sup>, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. le vicomte De Sèze.)

Affaire Campestre.

M<sup>e</sup> Moret, défenseur de la prévenue, poursuit en ces termes :

J'ai nommé, parmi les parens de M<sup>me</sup> de Campestre, M. Alphonse de Beauchamp, à qui nous devons de belles pensées et de belles pages dans son histoire des guerres de la Vendée et d'Espagne; je ne puis me refuser de rappeler un fait qui l'honore, ainsi que ma cliente. Dans une lettre de lui, au dossier, écrite quelque temps avant l'arrestation de sa nièce, il lui recommande de payer deux fournisseurs qui, sous son nom, lui ont fait quelques avances, un sieur Jouan et un marchand de bois. L'accusée était dans un état de gêne en ce moment, et cependant elle vendit des effets à son usage personnel, et solda les deux créanciers. Les quittances sont aux pièces.

Ainsi, Messieurs, M<sup>me</sup> de Campestre appartenait à une famille illustre, et vous concevez qu'il lui était facile de se faire promptement un grand crédit.

Outre cet avantage, quels moyens a-t-elle employés? Le procès nous l'apprend; j'ai promis franchise, et je vais les répéter.

Elle donnait des soirées où étaient rassemblées quatre ou cinq cents personnes, l'élite de la cour et de la ville, de la province et de l'étranger. Dans ses salons, elle recevait des dames ornement de la capitale et des cercles titrés ou à la mode.

Mesdames la marquise de Beamez et ses filles, la marquise de La Carte et ses filles, la belle vicomtesse Dubouzet la chanoinesse, la marquise de Sourdis, la comtesse de Turenne, la marquise de Cambyse, la comtesse de Vergennes, la marquise de Durepaire, la comtesse d'Hautpoul, la comtesse de Champeron et Mesdames... Mais je m'aperçois qu'en parlant du sexe la contagion me gagne, ne lui en déplaise, et que je pourrais commettre quelque indiscretion, et un peu longue, peut-être; je clos ici ma liste.

En hommes, M<sup>me</sup> de Campestre possédait des ministres secrétaires-d'état, des ministres d'état, des pairs de France et d'Angleterre, des diplomates nationaux, des ambassadeurs étrangers et des députés. Elle eut l'honneur de recevoir M. le comte de Villèle, présenté par M<sup>me</sup> de Ralichon; M. de Villèle, à la vérité, n'était pas encore président du conseil des ministres, mais il était vice-président de la chambre des communes. M<sup>me</sup> de Campestre réunissait aussi chez elle les chefs de l'armée et les pairs de la finance, les princes de la Bourse, je veux dire des agens de change et des banquiers; on y trouvait même des magistrats respectés que je ne nomme point par un esprit de bienséance locale, des jurisconsultes, des avocats, des négocians, des artistes, etc. En un mot, toutes les nations, toutes les beautés véritables ou à la mode, toutes les dignités, tous les titres et toutes les professions, les arts, le commerce et la science, semblaient s'être donné rendez-vous dans les salons de l'universelle dame de Campestre.

Elle était à toutes les fêtes: aux Tuileries et à l'Hôtel-de-Ville pour la naissance de Mgr. le duc de Bordeaux, pour

l'heureux retour de Mgr. le duc d'Angoulême, et les billets d'invitation sont aux pièces. Elle allait aux expositions publiques de l'industrie française, aux galeries du Muséum, aux bals, aux spectacles, aux oratoires, et aux concerts spirituels ou non.

A ces puissans moyens d'évidence et de crédit elle en joignait d'autres: une vocation prononcée pour l'intrigue, une rare intelligence et une exquise finesse d'esprit, que le ministère public a reconnue lui-même, Il faut ajouter qu'il y a quelque dixaine d'années elle était fort jolie femme; ce qui ne gâte rien à Paris.

M<sup>me</sup> de Campestre, en un mot, était solliciteuse par goût et par constitution, si je puis ainsi parler.

On sait que c'est une profession aujourd'hui; que l'on pourrait presque classer en corporation légale les solliciteurs et les solliciteuses en titre, et coter leur crédit à la Bourse auprès de tel ministère ou de tel personnage. Les causes en sont connues.

Depuis 1814, une foule d'émigrés rentrés étaient sans fortune; ils possédaient l'affection personnelle de nos princes et l'accès dans les bureaux; ils en usèrent pour eux et leurs amis, pour des étrangers même quelquefois; et leur position accidentelle de solliciteurs devint presque pour d'autres un état, qui eut, parmi nous, ses novices et ses profès.

M<sup>me</sup> de Campestre avait droit, sans contredit, à cette dernière qualité: elle a fait ses preuves; je vais les rappeler, parce que c'est une partie de la défense, bien entendue. Il m'importe d'établir pour elle que sa maison était un foyer d'intrigues, et non un atelier d'escroqueries.

L'observation antique a dit: *Nascuntur poete*; l'expérience moderne peut dire aussi: *Nascuntur petitores*. La nature et l'art doivent se réunir pour former ces derniers. Dans le cours de leurs démarches et de leurs prières sans cesse renouvelées, il faut un singulier courage pour supporter les humiliations et les refus avant l'accueil et les places. Tous les caractères ne sont pas doués de cette étrange force d'âme, et cependant on en a grand besoin. C'est le cas d'adapter ici ces préceptes d'un autre ordre: « Frappez et il vous sera ouvert; demandez et il vous sera accordé. » Mais frappez fort et demandez long-temps, autrement vous n'obtiendrez rien.

M<sup>me</sup> de Campestre a suivi cette maxime; vous allez voir en elle la femme à requête et pétition la plus infatigable que j'aie rencontrée de ma vie.

Dans le dossier, je vois des réponses aux demandes par elle formées auprès d'une foule de personnages qu'il faut vous faire connaître.

Ministres en 1813: MM. de Montalivet, le comte Daru, etc.

Depuis 1814, ministres du Roi, présidens du conseil: duc de Cazes, duc de Richelieu, comte de Villèle.

Ministres de la guerre: duc de Feltre, duc de Bellune.

Ministres des finances: MM. de Corvetto, comte Roi.

Ministres de la justice: M. de Serre, etc.

M. le maréchal Macdonald, comme grand-chancelier de la Légion-d'Honneur, ne pouvait être oublié: aussi des requêtes sont adressées, et ses réponses sont aux pièces.

Il en est de même de M. le maréchal de Lauriston, comme ministre de la maison du Roi, de M. le comte de Pradel, etc.

Non-seulement les ministres étaient assjégés par M<sup>me</sup> de



Campestre pour elle ou pour ses protégés, mais encore elle s'adressait aux personnes placées auprès des princes.

Auprès de Sa Majesté, elle écrivait aux capitaines des gardes-du-corps de quartier, au premier gentilhomme et aux gentilshommes de la chambre. On peut voir leurs réponses; à M. de Brécy, lecteur du Roi; à M. de Chamilly, son premier valet de chambre, etc.

Auprès de Mgr le duc d'Angoulême, elle demandait à M. Gérissé de la Beyrie, secrétaire de ses commandemens.

Auprès de *Madame*, duchesse de Berry, à M<sup>me</sup> la duchesse de Reggio.

Auprès de M. le duc de Bourbon, elle connaissait M. le comte de Caumont; de M. le duc d'Orléans, M. le comte de la Farre, etc.

On lit des réponses de MM. le duc d'Escars, le duc d'Aumont, le duc de Duras, le duc de la Châtre, etc.

Elle ne dédaignait pas non plus les satellites qui gravitent autour des astres de première grandeur;

MM. les directeurs-généraux: baron Mounier, Benoit, Maltête, etc.

Secrétaires-généraux: MM. de la Bouillerie, comte Paillet, comte de Coëtlosquet, etc.

Conseillers d'état, maîtres des requêtes, officiers de l'état-major de la place.

Elle descendait même aux chefs de bureau, et ne craignait pas de s'abaisser aux simples employés; on en voit la preuve au procès.

Elle était surtout active à saisir les occasions.

M. le chevalier de Querelles était le secrétaire-général de la commission d'organisation de l'armée: elle correspond avec lui. Il passe à d'autres fonctions, et dès le lendemain nouveau placet à son successeur.

Ainsi, M<sup>me</sup> de Campestre se présentait, partout. Il n'y avait pas de source de faveur où elle ne cherchât à puiser pour elle ou pour ses amis. D'après l'expression connue d'un officier gascon, « Lorsque les grâces tombaient, elle n'était pas sous le parapluie. »

Après avoir frappé aux Tuileries, aux ministères, aux hôtels, aux administrations, elle allait sonner même aux palais sacrés.

Elle s'est adressée à MM. les aumôniers du Roi, à M. l'archevêque de Paris (voir les pièces), et je ne sais pas même si une fois à Notre-Dame ses requêtes n'allaient pas troubler le tranquille sommeil de MM. les chanoines.

On m'objectera sans doute que parmi les lettres ministérielles et officielles, une partie contient des refus ou des ajournemens à ses pétitions.

J'en conviens; mais il faut avouer en même temps qu'une femme bien née, active, spirituelle, intrépide sollicitrice, devait avoir du crédit par cela même qu'on n'aurait pu supposer le contraire, et devait obtenir quelquefois, parce qu'elle demandait sans cesse. On connaît le trait de Mazarin et de son gentilhomme: « En France, on possède bien-tôt un crédit véritable, dès qu'on jouit d'un crédit apparent. »

D'ailleurs, je vais établir, par les pièces même des dossiers de renseignement, que M<sup>me</sup> de Campestre avait une influence forcée sur des personnes puissantes, et qu'elle vivait avec elles dans des relations sociales intimes. Une correspondance particulière et suivie atteste cette vérité, et d'après le caractère connu de cette dame, on croira difficilement, lorsqu'elle s'adressait à des étrangers, qu'elle négligeât d'utiliser ses amis.

On trouve au dossier des lettres particulières de M. le comte de Cayla, en assez grand nombre et fort confidentielles. On en lit de M. le duc d'Escars, qui depuis l'insurrection a même payé pour la prévenue un billet de 500 fr.; de M. le duc de la Châtre, qui lui portait beaucoup d'intérêt à cause de M. le maréchal-de-camp de Millo, dont il honorait le souvenir; de M. le duc d'Escars et de M. le comte de Choiseul, tous pairs de France; de M. de Bourrienne, ministre d'état, qui lui vouait un attachement si complaisant, qu'on voit dans les pièces plusieurs modèles de demandes de recommandations et d'apostilles de sa main; de

M. le comte de Lespinasse de l'augère, lieutenant-général, qui poussa l'amitié pour ma cliente au point de lui servir de secrétaire de la même manière; de M. le marquis de Beauharnais, qui très-souvent daigna être le cavalier de M<sup>me</sup> de Campestre: de M. le comte Alexis de Noailles, qui lui écrivait: « Je suis tout à vos ordres. » d'un ministre d'état, qui terminait ainsi ses épitres: *Je baise tendrement vos belles mains*, etc.

J'ajouterai que les grandes lettres officielles, avec timbre de ministère, sont moins importantes dans cette cause, que les petits billets à papier satiné à encadrement doré, avec ou sans signature, avec ou sans initiales.

Pour rattacher les faits au droit, je le répète, il est impossible de soutenir que ma cliente avait le crédit imaginaire dont parle l'art. 405, et de la condamner sur ce chef, comme les premiers juges.

Mais une preuve plus complète encore résulte de la déposition des témoins Jaurès et Bruyas, à cette audience. Ils déclarent qu'ils se désièrent de Lacombe de Bellegarde, lorsqu'il leur proposa de s'adjoindre à lui, et qu'il leur promit de leur faire obtenir l'entreprise de diverses fournitures générales par l'entremise de M<sup>me</sup> de Campestre. Ils voulurent, armés de leurs soupçons, l'aller voir et l'entendre; elle les vit, leur parla, et ils furent vaincus. Ils déclarent, il est vrai, que M<sup>me</sup> de Campestre les reçut dans sa chambre à coucher, élégamment vêtue, assise sur une ottomane somptueuse, et au milieu des cassolettes d'un parfum exquis. Quoique les sieurs Bruyas et Jaurès ne soient pas des Arabes, j'aime à le croire, ils furent séduits, disent-ils, par cette scène des mille et une nuits. Mais vous, Messieurs, qui connaissez les hommes, vous qui analysez les caractères, pourquoi pensez-vous qu'aient été charmés ces témoins qui, de par Barème, décomposeraient et vérifieraient par les quatre règles de l'arithmétique le crédit et le pouvoir de tout protecteur sur la place de Paris; ces témoins, hommes du positif et de la réalité? Est-ce par les grâces ou l'esprit d'une jolie femme? est-ce par ses beaux yeux? Non, Messieurs, c'est par les beaux yeux, sinon de sa cassette, du moins de son crédit.

C'est ce crédit, c'est cette influence, publique à la Bourse, qui ont déterminé la conviction des sieurs Jaurès, Bruyas, Molinard, Calmelet, et opéré les transactions conclues. Il ne faut pas chercher d'autres causes, supposer contre l'évidence, comme le jugement dont est appel, que des manœuvres frauduleuses ont été les filets dans lesquels tous ces Renauds de la Bourse ont été enveloppés par une Arnide de l'escroquerie.

(La fin à demain.)

## DEUXIÈME CONSEIL DE GUERRE.

*Audience du 22 mars.*

L'importante question, relative à l'application de l'article 13 de la loi du 12 mai 1793 vient de se présenter de nouveau. On se rappelle que le 1<sup>er</sup> conseil de guerre séant à Rennes (voir le Numéro du 26 février) a jugé dans un sens contraire à l'arrêt de la Cour de cassation du 30 décembre. Le 2<sup>e</sup> conseil de guerre de Paris vient aussi de se mettre en opposition avec la jurisprudence de la Cour suprême dans l'espèce suivante.

Le nommé Beaufils, chasseur au 17<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, a été traduit devant ce conseil comme accusé du crime de vente d'effets fournis par l'Etat.

M<sup>e</sup> D'Herbelot, défenseur de l'accusé, développant la doctrine établie par l'arrêt de la Cour de cassation, a soutenu que l'arrêt du 19 vendémiaire an 12, avait implicitement abrogé, par l'article 72, les dispositions de l'article 13 (section 3) de la loi du 12 mai 1793.

M. de Villeneuve, capitaine-rapporteur, a vivement combattu les motifs sur lesquels reposait la partie de la défense relative à la pénalité; il a exposé que l'arrêt du 19 vendémiaire an 12, complément des actes du 19 fructidor

an 6 et 6 floréal an 11 ne concernait que le crime de désertion.

M. le rapporteur a déclaré qu'il ne pouvait expliquer comment, dans un titre de loi portant en tête : *Application des peines contre la désertion*, il a été possible de chercher des dispositions étrangères à la désertion. Il a fait ressortir la distinction établie par la loi entre l'action de vendre des effets et celle de s'absenter illégalement vêtu du seul habit qu'on possède. Enfin M. de Villeneuve a fait remarquer au conseil qu'un déserteur qui aurait vendu ses effets militaires serait d'abord poursuivi pour le crime le plus grave (décision du ministre de la justice du 25 août 1810), et que cette vente ne pourrait être considérée comme une des circonstances prévues par l'article 72 de l'arrêté du 19 vendémiaire.

Examinant ensuite comment l'ordonnance du Roi du 21 février 1816 avait saisi de nouveau les conseils de guerre permanens des attributions des conseils spéciaux, M. le capitaine-rapporteur s'est attaché à démontrer la constitutionnalité de cette ordonnance, qui devait être considérée comme étant une conséquence des articles 12 et 63 de la Charte.

Le conseil a adopté les principes développés par son rapporteur ; et, faisant application de la loi du 12 mai 1793, a condamné Beauvais à cinq ans de fers.

### TRIBUNAUX ANGLAIS.

Une affaire, que les journaux qui en rendent compte qualifient de curieuse (*curious case*), a été portée à la cour du lord maire. Deux malheureuses laitières étaient citées à la requête du *chamberlain* de Londres, dont les fonctions sont analogues à celles d'inspecteur-général de la grande voirie, pour contravention aux réglemens qui défendent d'étaler et mettre en vente dans les rues de la capitale, toute espèce de marchandises, à moins d'être pourvu d'une licence. Ces pauvres femmes, qui n'avaient pas le moyen de payer cet impôt assez considérable, ont été arrêtées avec le seau suspendu à un bâton qu'elles ont coutume de porter sur leurs épaules. Le procès-verbal constate que le lait a été saisi, mais les délinquantes déclarent qu'elles l'ont bu elles-mêmes, attendu que c'était une denrée périssable qu'il eût été impossible de représenter devant la Cour.

Le recorder, organe du ministère public, a exposé les faits.

M. Law, avocat des laitières, a dit que c'était une chose pitoyable de voir le *chamberlain* user tout à coup d'une sévérité outrée, et donner aux réglemens de police une interprétation à laquelle personne n'avait pensé jusqu'ici. Peut-on, a-t-il dit, assimiler à des commerçants des femmes qui n'ont recours à ce pénible métier qu'afin de nourrir leur famille et de l'empêcher d'être à la charge de la paroisse ? Si l'on continue de faire de pareilles poursuites contre les marchands de comestibles eux-mêmes, on ne sait pas trop où elles s'arrêteront ; ce sera une prime pour la faimantise, et l'on ne manquera point de prétexte pour se faire recevoir dans nos maisons de charité. Ne nous étonnons donc plus si l'on prépare au parlement britannique une recherche générale sur les vexations et les persécutions auxquelles donne lieu de tous côtés, l'extension que les villes prétendent faire accorder à leurs privilèges.

L'avocat ayant été interrompu par le lord maire et par le recorder, il s'est établi une discussion grammaticale sur le sens précis des mots *goods* (marchandises) et *viciuals* (comestibles).

Le recorder : Vous conviendrez au moins que le lait est une marchandise.

L'avocat : J'en conviendrai lorsque vous m'aurez accordé que la vache qui le produit est un *fabriquant* (rire général, dont la contagion se communique aux graves magistrats eux-mêmes). Mais jusqu'à présent les marchands de poisson, de volaille, de petits gâteaux et de pain d'épice ont été affranchis de la nécessité de prendre une licence.

Le recorder : On les poursuivra désormais comme les autres colporteurs, s'ils ne satisfont pas aux réglemens.

Le jury, après une courte délibération, a déclaré la contravention constante, mais supplié les magistrats de faire au moins remise de l'amende.

Le lord maire : Cette remise n'est pas possible, et les laitières garderont prison jusqu'à ce qu'elles l'aient payée.

La séance est levée.

### DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

La session de la Cour d'assises de la Sarthe, présidée par M. Janvier, conseiller à la Cour royale d'Angers, vient de se terminer au Mans, sans avoir donné lieu à des arrêts bien importants. Quelques petits voleurs, assez maladroits pour se laisser prendre ou pour avouer ; une accusation de viol, dont les débats ont eu lieu à huis-clos, ce qui nous avertit de ne pas lui donner trop de publicité dans notre journal, voilà tout ce qui a occupé, pendant six jours, le jury ; aucune peine capitale, ni même perpétuelle, n'a été prononcée.

On comptait cependant sur une grande et belle affaire : un M. D..., maire de la commune de..., devait, disait-on, comparaître devant la Cour d'assises, ainsi que son garde, accusés, l'un d'avoir ordonné, l'autre d'avoir obéi en faisant feu sur un déserteur qui cherchait à fuir. Les journaux ont raconté, dans le temps, cette aventure. La curiosité publique a été complètement désappointée. On prétend que, pour accuser un maire, il faut autre chose qu'un corps de délit et des témoins ; l'autorisation d'en haut est, de plus, nécessaire, et voilà ce qui a manqué à la justice. Depuis six mois que le coup de fusil a été tiré, on n'entend plus parler de rien. S'il en est question de nouveau, nous en ferons part à nos lecteurs.

— Un procès singulier est actuellement pendant à la Cour royale d'Angers : il s'agit d'enlèvement, mais non pas d'enlèvement de mineurs, la plaignante est âgée de quatre-vingt-deux ans, et de plus complètement aveugle. Or, la dame Baudoin (c'est son nom) prétend avoir à se plaindre d'un rapt avec violence exercé sur sa personne par trois ou quatre de ses parens, qui, à la sortie de la grand-messe, l'ont fait monter dans une voiture préparée exprès, et l'ont conduite elle ne sait où : l'on se rappelle qu'elle est aveugle. Il arrive que les parens ravisseurs n'ont conduit leur parente qu'à une demi-lieue de la ville, dans une auberge, où la seule violence employée contre elle s'est bornée à lui faire accepter à dîner. Après dîner, on parle d'affaires : les parens veulent que leur cousine révoque la procuration qu'elle a donnée à un domestique, qui, disent-ils, la trompe, et éloigne d'elle toute sa famille. On envoie chercher deux notaires : la vieille leur déclare qu'elle ne veut rien révoquer ; on la reconduit chez elle, et voilà une plainte en *séquestration de personnes* intentée par la dame Baudoin.

Le tribunal correctionnel du Mans, saisi de cette affaire, a considéré que l'action des prétendus ravisseurs n'avait pour but que de mettre leur parente à même d'énoncer librement sa volonté loin des individus qui cherchaient à la circonvenir ; en conséquence, la plaignante a été renvoyée avec dépens. Mais on ne renonce pas, à quatre-vingt-deux ans, au plaisir de prouver qu'on a été enlevée ; et la dame Baudoin a interjeté appel de la décision des premiers juges.

### COUR ROYALE DE RIOM.

Quatre jeunes gens de la Haute-Loire avaient été condamnés à huit, quatre et trois mois d'emprisonnement, par le tribunal du Puy, comme coupables d'outrages avec publicité envers la religion catholique, religion de l'Etat, et en exécution des dispositions de l'article premier de la loi du 17 mai 1819, de l'article premier de la loi du 25 mars 1822 et de l'article 195 du Code pénal. Ils ont fait appel devant la Cour

royale de R'om, qui a rendu l'arrêt suivant, où sont exposés les faits de la cause :

« Considérant qu'il est constant que, dans la nuit du 3 au 4 juillet 1825, quatre jeunes gens sortant d'un bal de société, et dans l'ivresse des plaisirs de leur âge, parcoururent, et à plusieurs reprises, divers quartiers de la ville de Saugnes, troublèrent le repos public par quelque bruit, par des chants tantôt insignifiants, tantôt libres ou licencieux ;

« Que, dans cette course nocturne, ils firent une pause ou station, et se groupèrent près d'une croix ancienne, plantée sur la place, dite du marché, pour y boire le vin dont ils étaient porteurs ;

« Que, si deux de ces jeunes gens (sous le rapport de leurs actions), ont été vus ayant pris, entre leurs bras l'arbre de la croix, et dans une attitude telle qu'elle pouvait faire soupçonner des efforts propres à des gens qui auraient voulu ébranler la croix, et la faire sortir de son piédestal, toutefois il n'est pas établi qu'ils aient réellement fait des tentatives d'ébranlement, ou renversement de la croix ;

« Considérant que, si, bientôt après (et sous le rapport des paroles), un de ces jeunes gens fut entendu, proférant publiquement des paroles impies, des paroles dubitatives sur l'existence de Dieu et de sa toute-puissance, des paroles annonçant une sorte de provocation, ou défi de descendre de la croix, paroles rapportées en ces termes par les témoins : « *S'il est vrai (ou s'il est possible) qu'il y ait un Dieu, qu'il descende, et qu'il vienne avec nous ;* » il doit être examiné et recherché quel en fut l'auteur.

« Considérant qu'il y a preuve acquise, que les quatre prévenus sont auteurs de cette course nocturne, bruyante, mêlée de chants et qui troubla le repos des habitans de Saugnes ;

« Considérant en fait, (et en ce qui touche les paroles impies, et portant une sorte de défi à la divinité), que l'instruction n'établit pas suffisamment que tel ou tel des prévenus, soit celui qui a tenu ce propos ;

« Considérant en droit, que là où il s'agit d'un délit purement personnel à un individu sans coopération aucune d'une seconde personne, là où une certitude absolue ne se rencontre pas, pour déterminer quel en est le coupable, et où il n'y a enfin qu'une désignation flottante et incertaine, le magistrat doit s'abstenir de punir.

Par ces motifs,

La Cour, faisant droit sur l'appel émis par Ch..., P..., B... et B..., dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, émendant, et, faisant ce que le tribunal de première instance aurait dû faire, les déclare purement et simplement convaincus tous quatre, de bruit nocturne avec circonstances aggravantes, bruit qui a troublé la tranquillité des habitans de Saugnes, et, leur faisant application tant de l'article 479, § 8 du Code pénal, que de l'art. 480, n° 5 du même Code :

Les condamne à cinq jours d'emprisonnement, à 15 francs d'amende, (*maximum de la peine applicable*), et les condamne de plus solidairement aux dépens de première instance et d'appel, etc.

PARIS, le 24 mars.

— Avant-hier soir, vers dix heures, une foule considérable encombrait un passage très-fréquenté des environs du Palais-Royal. Cette foule, rassemblée devant une maison d'assez belle apparence, avait les yeux fixés sur le premier étage. Nous passions, et jaloux de recueillir tout ce qui peut intéresser nos lecteurs, nous nous sommes adressés à deux individus du sexe féminin, qui paraissaient très-disposés à faire les frais d'une conversation et connaître à merveille les affaires du quartier. Voici les détails que nous en avons reçus : nous n'en garantissons pas l'authenticité, mais ils n'ont rien d'essentiellement invraisemblable.

La propriétaire de la susdite maison, qui compte, assure-t-on, soixante-dix printemps, et deux fils plus que ma-

jeurs, songe à rallumer les flambeaux de l'hyménée. Le futur n'a pas quarante ans, et pour des avantages assez minces, assure-t-on encore, il ne craint pas de se mettre en opposition directe avec le principe, qui veut que des époux soient assortis. Il paraît que son désintéressement n'a été que médiocrement compris par les deux fils de cette dame, gens honorablement établis, et dont la tête est du reste assez chaude, comme on va le voir. Avant-hier, dans un petit accès de mauvaise humeur, ils se sont transportés chez leur mère. Le futur était en grande conférence avec elle. On dit qu'une discussion très-vive s'engagea entre ces trois messieurs, et que les deux fils, ne pouvant réussir à persuader celui qui nourrissait l'ambitieux projet de devenir leur beau-père, ont eu recours à une puissance de logique que nos rhéteurs modernes n'ont pas encore définie. Les argumens se multiplièrent au point que bientôt les fenêtres se sont ouvertes, et que des cris : *Au secours ! à la garde !* ont mis en rumeur tout le quartier.

Au moment où nous prenions les renseignemens que l'on vient de lire, les délinquans ont paru, poliment accompagnés par trois ou quatre gendarmes qui poussaient les attentions jusqu'à leur donner le bras.

Il est probable que le dénouement de ce petit drame aura lieu en police correctionnelle. Nous ne le laisserons pas ignorer à nos lecteurs. Mais s'il nous était permis d'avoir une opinion sur l'ensemble de l'événement, nous dirions que les deux fils ont considérablement avancé les affaires du futur époux, et conséquemment beaucoup nui aux leurs. Un homme meurtri et contusionné est bien séduisant pour la femme qui s'avoue être la cause indirecte de ces meurtrissures et de ces contusions ! Qui, nous sommes persuadés que le futur époux peut s'écrier avec le sergent *Lebon*, des *Plaideurs* :

..... Suffit qu'ils soient reçus ;  
Je ne les voudrais pas donner pour mille écus.

— M<sup>e</sup> Robert, avocat à la Cour royale de Dijon, a été nommé juge-auditeur dans le ressort de cette Cour, en remplacement de M. Benoit, nommé juge près le tribunal civil de Langres. Il a prêté serment par-devant la Cour le 15 mars. Le ministre l'a attaché au tribunal civil de Châlons-sur-Saône.

— En rendant compte dans notre numéro 123 de l'arrêt de la Cour de cassation, qui annule un jugement de la Cour d'assises de Paris, par lequel le sieur Dermenon était condamné aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable en récidive de banqueroute frauduleuse, nous avons rapporté les moyens présentés par M<sup>e</sup> Isambert, à l'appui du pourvoi. Dans l'exposé des faits, cet avocat disait : par suite de difficultés survenues entre Dermenon et la venderesse, la dame Gachon, celle-ci le dénonça à la police comme un homme repris de justice, etc., etc.

M<sup>me</sup> Gachon, mue par un sentiment fort honorable, nous écrit aujourd'hui pour réclamer contre cette assertion. Jamais, nous dit-elle, elle n'a eu aucun rapport avec la police ; et si elle déposa une plainte entre les mains du procureur du Roi, ce ne fut que lorsque de précédentes dépositions ayant attiré sur le sieur Dermenon les poursuites de l'autorité, ses intérêts furent évidemment compromis.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS du 23 mars.

Carré, marchand de papiers, rue Neuve-de-Petits-Champs, n° 97.  
Venise, vannier, rue Lobusseau, n° 1.

ASSEMBLÉES du 25 mars.

10 h. 172. — Jourdan, serrurier en voitures.  
10 h. 374. — Lhotellicr, tailleur.  
12 heures. — Bousquet, horloger.

Concordat.  
Syndicat.  
Ouv. du procès-verbal de vérification.  
Concordat.  
Syndicat.  
Concordat.  
Syndicat.

12 h. 174. — Parvy père, restaurateur.  
1 heure. — Racine, droguiste.  
1 h. 172. — Choret fils, maître maçon.  
1 h. 374. — Gané, marchand de vins.